

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 310

**REGLEMENT D'EMPRUNT NO 310 CONCERNANT LES
CAUTIONNEMENTS D'UN PRÊT CONSENTI EN FAVEUR DE LA
STATION PLEIN AIR DE SAINT-PACÔME**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Kim Cornelissen lors de la séance ordinaire du 7 mars 2017 ;

ATTENDU QUE la municipalité s'est portée caution, en 2005 et 2014, d'un emprunt contracté par la Station Plein Air au montant de 475 000\$ et 49 000\$ respectivement;

ATTENDU QUE la Station Plein Air est en défaut de respecter ses obligations financières depuis plus de deux ans;

ATTENDU QUE Desjardins a transmis à la Station Plein Air et à la municipalité un avis de défaut de paiement, exigeant que la municipalité honore la caution qu'elle a accordé sur les prêts de la Station Plein Air;

ATTENDU QUE la municipalité est tenue d'assumer les obligations de la Station Plein Air qu'elle a cautionné en 2005 et en 2014;

POUR TOUTES CES RAISONS : il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de Saint-Pacôme ordonne et statue qu'un règlement portant le numéro 310 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre « Règlement d'emprunt concernant les cautionnements d'un prêt consenti en faveur de la Station Plein Air ».

ARTICLE 2

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce Conseil à procéder à un emprunt en tant que cautionnaire au remboursement du solde des prêts.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 310 217 \$ qui sera remboursé sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.

ARTICLE 6

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Saint-Pacôme lors de la séance extraordinaire tenue le mardi 28 mars 2017 et signé par la mairesse et la directrice générale adjointe.

Nathalie Lévesque
Mairesse

Manon Lévesque
Directrice générale adjointe

AVIS DE MOTION : 7 mars 2017
ADOPTION : 28 mars 2017
TENUE DU REGISTRE : 5 avril 2017
APPROBATION MAM : 20 avril 2017
PUBLICATION :
EN VIGUEUR :